

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

**Règlement numéro 2010-563 modifiant le règlement de zonage
numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'autoriser un nouveau
matériau pour les toitures**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE le Conseil désire ajouter un matériau de construction autorisé pour les toitures;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Jean-Jacques Desjardins, appuyé par Monsieur Bruce Zikman et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 L'article 8.5 portant sur les matériaux de parement autorisés pour la toiture est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Sont autorisés les matériaux de parement extérieur suivants pour la toiture :

1. Résidentielle

- le bardeau d'asphalte;*
- le bardeau de cèdre;*
- l'ardoise et les tuiles de polymère (imitation de l'ardoise);*
- la tôle, œuvrée ou non, prépeinte et précuite à l'usine, anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;*
- le cuivre;*

2. Commerciale

- le bardeau d'asphalte;*
- le bardeau de cèdre;*
- l'ardoise et les tuiles de polymère (imitation de l'ardoise);*
- la tôle, œuvrée ou non, prépeinte et précuite à l'usine, anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;*
- le cuivre;*
- la membrane plastifiée. »*

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Nepveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	19 novembre 2010
Adoption du projet de règlement	18 mars 2011
Avis de consultation publique	7 avril 2011
Consultation publique	15 avril 2011
Adoption du règlement	15 avril 2011
Date d'émission du certificat de conformité	10 mai 2011
Avis public de promulgation	16 juin 2011